

République Française  
Département Oise  
**Commune de Ressons-sur-Matz**

## Arrêté permanent

### Portant réglementation de la vente du muguet sur la commune de Ressons-sur-Matz ARRETE N° 23/2019

Le Maire de Ressons-sur-Matz,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2,  
et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;  
Vu le Code du Commerce notamment ses articles L310-2 et L442-8 ;  
Vu l'article L113-2 du Code de la voirie Routière ;  
Vu Code Pénal et notamment son article R644-3 ;

Considérant que conformément aux articles L310-2 et L442-8 du Code du Commerce, les  
ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Préfet du Département  
ou du Maire de la commune,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup>  
mai,

Considérant qu'il y a lieu de ne pas encourager la dissimulation d'activité et la dissimulation  
d'emploi salarié,

Considérant qu'il a lieu de ne pas favoriser une concurrence déloyale envers les commerçants  
fleuristes installés sur la commune de Ressons-sur-Matz,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être autorisée,  
à titre exceptionnel, le jour du 1<sup>er</sup> Mai, sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz,

Considérant que Monsieur le Maire est garant de la sécurité publique,

#### ARRETE

**Article 1** La vente ambulante du **Muguet sauvage** sur la voie publique est autorisée, à titre  
exceptionnel, chaque année, **uniquement le jour du 1<sup>er</sup> MAI**.

**Article 2:** Si le 1<sup>er</sup> mai est un mercredi, jour de marché, seul le placier est autorisé à définir les  
emplacements pour la vente du muguet.

**Article 3** Les vendeurs ne pourront en aucun cas vendre en grande quantité avec l'installation  
de tables, de tréteaux, de bancs, avec l'utilisation de voitures, poussettes ou tout autre moyen  
sur le domaine public.

L'occupation de ce domaine ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation  
des piétons ou des véhicules.

L'usage de tonnelles, parasols ou tout autre abri est strictement interdit.

**Article 4** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur  
attentions par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifiée.

**Article 5** Le muguet doit être vendu dans l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, sans  
adjonction d'aucune autre fleur, plante végétale de quelque nature que ce soit.

Envoyé en préfecture le 30/04/2019

Reçu en préfecture le 30/04/2019

Affiché le

SLO

ID : 060-216005272-20190430-ARR\_23-AR

**Article 6** Les vendeurs ne peuvent pas s'installer à **moins de 200m** des boutiques de fleuristes professionnels de la commune de Ressons-sur-Matz.

**Article 7** Les infractions au présent arrêté et au Code du Commerce seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 750€ . Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9** Monsieur le Préfet, Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Ressons-sur-Matz, Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ressons-sur-Matz, le 30 avril 2019

Le Maire,  
  
Alain DE PAERMENTIER